

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1602798

 **COPIE**

M. Mohamed H.

M. Mésognon
Président

M. Truy
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2017
Lecture du 21 décembre 2017

Aide juridictionnelle totale
Décision du 8 novembre 2016

04-02-02
135-03-02-01-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 septembre 2016, M. Mohamed H. représenté par la SCP d'avocats Caron - Daquo - Amouel - Pereira, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2016 par laquelle le président du conseil départemental de l'Oise a décidé la fin de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ensemble la même décision refusant implicitement de le prendre en charge en qualité de jeune majeur ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Oise de lui accorder le bénéfice d'une prise en charge incluant un hébergement et un accompagnement social ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Oise la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la décision litigieuse est entachée d'un défaut de motivation, celle-ci étant lacunaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens,

Le président du tribunal,

et stéréotypée ;

- le président du conseil départemental de l'Oise a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles en refusant que les services de l'aide sociale à l'enfance le prennent en charge au-delà de sa majorité ;

- privé d'un hébergement, de ressources ainsi que d'un accompagnement social, il est en situation de complet isolement sur le territoire français et voit ses chances d'obtention de son CAP « électricité » fortement diminuées ;

- il est en mesure de présenter, grâce à son sérieux et sa motivation, ainsi qu'à un projet professionnel construit, des gages d'intégration future.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juin 2017, le département de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. H. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 8 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mésognon,
- les conclusions de M. Truy, rapporteur public,
- et les observations de M. Dupuits, représentant le département de l'Oise, qui a confirmé et développé les écritures du département.

La clôture de l'instruction a été prononcée, en application des dispositions de l'article R.772-9 du code de justice administrative, après que les parties présentes à l'audience ont formulé leurs observations orales.

Une note en délibéré, enregistrée le 22 novembre 2017, a été produite par le département de l'Oise.

1. Considérant que M. Mohamed H. ressortissant tunisien né le 8 juillet 1998, est entré en France en mars 2015, alors mineur ; qu'il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Oise à compter du 14 avril 2015 ; que, par un courrier du 6 juin 2016, il a sollicité la délivrance d'un contrat jeune majeur ; qu'il demande l'annulation de la décision du 5 juillet 2016 par laquelle le président du conseil départemental de l'Oise a décidé la fin de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance à compter du 8 juillet 2016 au motif qu'il a atteint la majorité, ensemble la même décision refusant implicitement de le prendre en charge en qualité de jeune majeur ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.222-5 du même code : « *(...) Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. H. [REDACTED], alors mineur, a été confié à l'aide sociale l'enfance du département de l'Oise par une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République du tribunal de grande instance de Créteil ; que pendant l'année scolaire 2015/2016, il a intégré une classe de première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle de préparation et réalisation d'ouvrages électriques ; qu'il était inscrit, au cours de l'année scolaire 2016/2017, en année terminale de préparation de ce diplôme ; qu'il ressort notamment de ses bulletins de notes pour l'année 2015/2016 et du récapitulatif de ses absences et retards pour la même année qu'il a obtenu les félicitations du conseil de classe à l'issue de chacun des trimestres de préparation du certificat d'aptitude professionnelle, qu'il fait preuve d'un grand sérieux et se comporte de manière exemplaire ; que ce comportement exemplaire est également souligné par la structure au sein de laquelle il a été confié ; que, si l'ensemble de la famille de M. H. [REDACTED] vit en Tunisie, il ressort du rapport d'évaluation de l'âge et de l'isolement établi peu après son arrivée en France le 15 avril 2015 que le récit selon lequel il a fui son père violent n'est pas dépourvu de crédibilité ; que, par ailleurs, le tribunal de céans, par un jugement du 14 février 2017, a annulé l'arrêté du 28 octobre 2016 par lequel le préfet de l'Oise avait refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. H. [REDACTED] et lui avait fait obligation de quitter le territoire français et a enjoint au préfet de délivrer à l'intéressé une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'apparaît pas que, à la date de la décision attaquée, M. H. [REDACTED] disposait de ressources et d'un soutien familial suffisants ; que, par suite, alors même que le parcours de l'intéressé depuis son entrée sur le territoire français atteste de la capacité d'insertion sociale de ce dernier, le requérant est fondé à soutenir que la décision du 5 juillet 2016 du président du conseil départemental de l'Oise est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. H. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation la décision du 5 juillet 2016 par laquelle le président du conseil départemental de l'Oise a décidé la fin de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, refusant implicitement de le prendre en charge en qualité de jeune majeur ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

6. Considérant que le présent jugement implique seulement que le président du conseil départemental de l'Oise procède au réexamen de la demande de prise en charge de M. H. dans le cadre d'un contrat jeune majeur et statue sur cette demande au vu des circonstances de fait et de droit relatives à la situation actuelle de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'adresser une injonction en ce sens au président du conseil départemental, en lui laissant pour ce faire un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de l'Oise une somme au titre des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 5 juillet 2016 du président du conseil départemental de l'Oise est annulée.

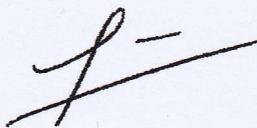
Article 2 : Il est enjoint au département de l'Oise de statuer à nouveau sur la demande de prise en charge de M. H. dans le cadre d'un contrat jeune majeur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed H. et au département de l'Oise.

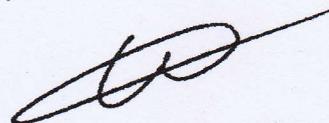
Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le président,



D. Mésognon

La greffière,



N. Wrobel

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

